

Siège :
Cavaillon

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 30 JUIN 2011

~
ARRONDISSEMENT D'APT

Nombre de
membres : 27
En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 25

L'an deux mille onze et le trente juin, à dix huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Provence Luberon Durance, légalement convoqués le seize juin deux mille onze, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil - Mairie de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BOUCHET.

Etaient présents :

N° 2011-06-07

M. ALQUIE Bernard — M. BARNAUD Claude — M. BATOUX Philippe — Mme BASSANELLI Magali — M. BENSI Jean-Claude — M. BOREL Félix — M. BOUCHET Edmond — M. BOUCHET Jean-Claude — M. COURTECUISSÉ Patrick — M. DAUDET Gérard — Mme DELONNETTE-ROMANO Valérie — Mme GEYLER Véronique — Mme GIRARD Nicole — Mme GONTHARD Sylviane — M. LAZZARELLI Jean-François — M. LORELLO Patrice — M. MOUNIER Christian — M. MOURIER Daniel — Mme PAUL Joëlle — M. PEYRARD Jean-Pierre — M. RAYNE Georges — M. SANNER André — Mme STOYANOV Annie — Mme SUEUR Mireille.

OBJET :
Ressources
humaines :
mise en place
de
l'indemnité
de départ
volontaire

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. NECTOUX Philippe ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme SERRE Josette ayant donné pouvoir à Mme PAUL Joëlle
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian

Secrétaire de séance :

Mme DELONNETTE-ROMANO Valérie est élue secrétaire de séance.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,
 - Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 juin 2011,

Conformément au décret n°2009-1594, une indemnité de départ volontaire

(IDV) peut être attribuée aux agents démissionnaires de la fonction publique territoriale. Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CTP, de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de cette indemnité.

Il est proposé au Conseil la procédure suivante :

Article 1 : les bénéficiaires

Tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Sont exclus du bénéfice de l'IDV :

- Les agents de droit privé,
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation,
- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 2 : la procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée, par voie hiérarchique, dans un délai de quatre mois avant la date effective de démission, sauf cas exceptionnels.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents bénéficiaires à la suite d'une démission régulièrement acceptée pour les motifs suivants :

- restructuration de service,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour mener à bien un projet personnel.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à la collectivité.

Article 3 : les modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Président.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 4 : la détermination du montant individuel

Le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants

- L'expérience professionnelle traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formation
- Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 3.

**Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
délibère, et
par 25 voix, 0 contre, 2 abstentions**

- **APPROUVE** la procédure décrite ci-dessus.
- **DIT** que les crédits suffisants sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement au budget primitif principal 2011.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 1^{er} Juillet 2011

Le Président,



Jean-Claude BOUCHET

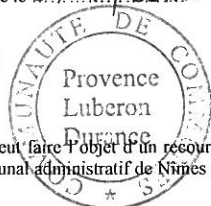
Pour le Président,
et par délégation
le Vice-Président
Bernard ALQUIÉ

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 5/07/2011 - AR 084-248400301-2011 06 30 - 2011 06 07

De la publication le 5/07/2011

Fait à Cavaillon, le 5/07/2011



Pour le Président,
et par délégation
le Vice-Président
Bernard ALQUIÉ

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.